**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)**

**POLITIQUE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE**

**DANS LES OPÉRATIONS DE LA BOAD**

**Mars 2019**

Table des matières

[SIGLES ET ABRÉVIATIONS ii](#_Toc2074356)

[**GLOSSAIRE** iii](#_Toc2074357)

[**I.** **INTRODUCTION** 1](#_Toc2074358)

[**II.** **OBJET** 1](#_Toc2074359)

[**III.** **CHAMP D’APPLICATION** 1](#_Toc2074360)

[**IV.** **IDENTIFICATION DE LA CORRUPTION** 2](#_Toc2074361)

[**V.** **PRINCIPES DE BASE, RÈGLES ET APPROCHE STRATEGIQUE DE LA BANQUE POUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE** 3](#_Toc2074362)

[**VI.** **DOMAINES D’INTERVENTION LES PLUS VULNERABLES ET PREVENTION DES MANIFESTATIONS POSSIBLES DE LA CORRUPTION DANS LES OPERATIONS DE LA BANQUE** 5](#_Toc2074363)

[**VII.** **ROLES ET RESPONSABILITES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE** 6](#_Toc2074364)

[7.1 Précautions générales 6](#_Toc2074365)

[7.2 Responsabilité des emprunteurs 7](#_Toc2074366)

[7.3 Responsabilité du personnel de la Banque 7](#_Toc2074367)

[**VIII.** **PRINCIPES RELATIFS AUX ENQUETES, AUX SANCTIONS ET AUX APPELS** 7](#_Toc2074368)

[8.1 Conduite d'une enquête 7](#_Toc2074369)

[8.2 Décision de ne mener aucune enquête 7](#_Toc2074370)

[8.3 Enquête et conclusions 7](#_Toc2074371)

[8.4 Sanctions 8](#_Toc2074372)

[8.5 Traitement des appels de sanction 8](#_Toc2074373)

# SIGLES ET ABRÉVIATIONS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| BOAD | : | Banque Ouest Africaine de Développement |
| AON | : | Appel d’Offres National |
| BMD | : | Banque Multilatérale de Développement |
| CEA | : | Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique |
| CCM | : | Commission Consultative Mixte |
| CSFC | : | Comité de Surveillance de la Fraude et de la Corruption |
| DIET | : | Division de l’Ethique |
| PPLCF | : | Politique de Prévention et de Lutte contre la Corruption et la Fraude |
| DSRP | : | Document de stratégie de réduction de la pauvreté |
| GIABA | : | Groupe Intergouvernemental d’Action contre le Blanchiment d’Argent en Afrique de l’Ouest |
| UA | : | Union Africaine |
| UEMOA | : | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine |
| UMOA | : | Union Monétaire Ouest Africaine |

# **GLOSSAIRE**

Les termes et expressions suivants auront le sens ci-après lorsqu’ils sont utilisés dans le présent document :

« **Banque** » signifie la Banque Ouest Africaine de Développement.

« **Blanchiment d’argent** » signifie l’acquisition, la possession ou l’utilisation des produits de la corruption ou de délits connexes, ou la conversion, le transfert, la dissimulation ou l’aliénation de biens pour cacher la nature, l’origine, la source, la localisation ou la propriété de biens issus de la corruption ou de délits connexes.

« **Code d’Ethique** » code d’éthique du personnel de la BOAD.

« **Corruption**[[1]](#footnote-1) » Offre, promesse, don, acceptation ou sollicitation d’un avantage indu de toute valeur (financière ou non financière), directement ou indirectement, indépendamment du ou des lieux, en violation des lois applicables, pour inciter ou récompenser une personne à agir ou à ne pas agir dans le cadre de ses fonctions.

« **Lanceur d’alerte** » désigne un employé de la Banque, le représentant d'une société régionale ou non-régionale, ou tout tiers qui notifie un acte de corruption intervenu dans une transaction de la Banque, en contactant la Banque de façon anonyme ou à découvert.

« **Fraude** » signifie tout acte ou omission intentionnelle, y compris une déclaration inexacte, qui induit en erreur ou tente d’induire en erreur une partie en vue d’obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre ou d’échapper à une obligation.

« **Politique de Tolérance Zéro** » désigne la politique en vigueur au sein de la BOAD qui ne tolère aucun acte de corruption dans les opérations de prêt et hors prêt de la Banque. La Banque enquêtera sur toutes les allégations dans le cadre de la présente politique et des sanctions appropriées seront prises quand les allégations seront fondées.

« **Protection du lanceur d’alerte** » désigne l’ensemble des mesures prises pour mettre à l’abri des représailles toute personne qui dénonce la fraude et la corruption dans les projets de la Banque.

« **Règles de passation des marchés** » désigne les règles et procédures de la Banque pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation de consultants.

« **Règlement du Personnel** » signifie le Règlement du Personnel de la BOAD.

« **Statuts** » signifie les statuts de la BOAD.

« **Statut du Personnel** » signifie le statut régissant le personnel de la BOAD.

« **Union** » désigne UMOA ou UEMOA.

# **INTRODUCTION**

1. La BOAD reconnait l'incidence négative de la corruption et de la fraude sur le développement économique de ses Etats membres. Elle s’engage par conséquent à lutter contre ces fléaux dans ses opérations, de manière à réduire les incitations à cet égard, les gains à en retirer, et les risques qui y sont associés. Aussi, les mesures sont-elles en place pour d’une part, sanctionner les auteurs et leurs complices reconnus coupables à la suite des enquêtes et d’autre part, protéger les dénonciateurs tant que ces derniers agissent de bonne foi, et croient raisonnablement que l'information rapportée et/ou les allégations faites sont exactes. En cas de fausses allégations portées pour des raisons imaginaires et/ou dans l’intention de nuire, des mesures appropriées sont prises pour rétablir la réputation de la victime, et appliquer des sanctions appropriées aux auteurs.
2. La définition de la fraude peut varier d’un pays à un autre et d’une juridiction à une autre. Aux fins de cette politique, la fraude s’entend comme le recours à la supercherie par une personne, dans l’intention d’obtenir un avantage pour elle-même ou pour une tierce partie en se soustrayant à une obligation ou en causant des torts à une autre partie.
3. De manière générale, on entend par pratique de corruption tout acte consistant à offrir, à donner, à recevoir ou à demander, directement ou indirectement, toute chose de valeur dans le but d’influencer illicitement les actions d’une autre partie.
4. Le terme fraude s’emploie pour décrire, entre autres, des infractions comme la supercherie, la subordination, la contrefaçon, l’extorsion, la corruption, le vol, le complot, la malversation, le détournement de fonds ou de biens, les déclarations mensongères, la dissimulation de faits pertinents et la collusion.
5. La promulgation de cette politique par la BOAD traduit sa détermination à promouvoir une culture de bonne et saine gestion et de transparence dans le processus de prise de décision, la qualité dans le cycle des projets et la rigueur dans la surveillance et la mise en exécution.

# **OBJET**

1. La Politique de Prévention et de Lutte contre la Corruption et la Fraude (PPLCF) a pour objet de : i) fournir une définition pratique et un cadre conceptuel pour la compréhension des diverses formes, types et niveaux de corruption ; ii) préciser dans quelles conditions et comment la corruption et la fraude peuvent se produire dans les opérations de la Banque, et les modalités de leur prévention ; et iii) définir les mécanismes sur la manière dont le personnel de la Banque et d’autres employés s’occupant d’activités de la Banque doivent réagir à des actes de corruption et de fraude dans les opérations de l’Institution.

# **CHAMP D’APPLICATION**

1. La Banque reconnaît que la fraude et la corruption[[2]](#footnote-2) existent dans tous les secteurs de l’économie et sont des symptômes du dysfonctionnement de la gouvernance, caractérisé par des défaillances des institutions pour faire appliquer des règles de transparence, promouvoir des normes efficaces qui condamnent les mauvaises pratiques et instituent des sanctions et des mécanismes d’exécution de celles-ci dans l’intérêt de la transparence et de la responsabilisation.
2. C’est pourquoi, la présente politique s’applique aux pratiques frauduleuses et de corruption dans les opérations de la Banque aussi bien dans le secteur public, dans le secteur privé que dans ses activités d’exploitation quotidienne.
3. Cette politique s’applique au personnel et aux partenaires au développement tenu de signaler tout acte de fraude et de corruption ou tout autre manquement dont il viendrait à avoir connaissance.
4. La BOAD s'attend également à ce que ses partenaires, ses dirigeants, directeurs, employés (qu'ils soient permanents ou temporaires) se conforment aux dispositions de la présente politique et, le cas échéant, inclura des clauses à cet effet dans les contrats correspondants.

# **IDENTIFICATION DE LA CORRUPTION**

1. La stratégie et l'approche présentées dans la PPLCF sont conformes à la Convention des Nations Unies sur la corruption et aux efforts et dispositifs mis en place pour la transparence, la bonne gouvernance, la prévention et la lutte contre la corruption. La convention de l’Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée en juillet 2003, par les Chefs d'État Africains, identifie les neuf (9) principaux éléments ci-après comme actes de corruption :
   * la sollicitation ou l’acceptation par une personne, de tout bien en échange de l’accomplissement d’un acte dans l’exercice de ses fonctions ;
   * l’offre ou l’octroi à une personne occupant un poste de responsabilité de tout bien en échange de l’accomplissement d’un acte dans l’exercice de ses fonctions ;
   * l’accomplissement ou l’omission d’un acte, par une personne dans l’exercice de ses fonctions aux fins d’obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers ;
   * l’accomplissement ou l’omission, par une personne confirmant être capable d’influencer une décision en contrepartie d’un avantage ;
   * le détournement de biens appartenant à l’état à son propre avantage ;
   * l’offre, le don, la sollicitation ou l’acceptation d’un avantage non justifié ;
   * l’enrichissement illicite ;
   * l’usage ou la dissimulation du produit de l’un des actes visés dans le présent article ;
   * la participation en tant qu’auteur, co-auteur, intermédiaire, instigateur, complice de l’un des actes visés ci-dessus.
2. La corruption, selon l’ampleur des pratiques, peut être catégorisée par type :
   * ***la petite corruption*** qui est effectuée par l’agent public pour obtenir des gains privés ;
   * ***la grande corruption*** qui est courante dans les processus de privatisation, de passation des marchés publics et de délivrance de permis et d’agréments et enfin ***la corruption systémique*** lorsqu’elle concerne à la fois la petite et la grande corruption.
3. Concernant les niveaux de corruption, les actes constitutifs de corruption peuvent être classés selon le niveau d’interaction. Les actes de corruption et les manœuvres frauduleuses interviennent généralement aux deux niveaux ci-après.
   * ***Corruption dans les actions quotidiennes*** *:* au niveau des interactions entre les agents publics élus/nommés et les citoyens, les pratiques de corruption concernent les transferts de fonds, la vente de faveurs, le non-accomplissement d’un devoir et l'extorsion.
   * ***Corruption au sein du secteur public*** *:* à ce niveau, la corruption comprend les paiements aux supérieurs, les paiements pour obtenir des postes publics, les faveurs accordées aux agents publics, la collusion dans les manœuvres frauduleuses, et l’abus des biens publics de la part des entreprises d'État.

# **PRINCIPES DE BASE, RÈGLES ET APPROCHE STRATEGIQUE DE LA BANQUE POUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE**

1. La Politique de Prévention et de Lutte contre la Corruption et la Fraude (PPLCF) s’inspire notamment i) des Statuts de la Banque (Statuts), du Statut et du Règlement du Personnel, du Code d’Ethique et des autres règles et procédures de bonne gouvernance et de bonne conduite, ayant trait à la corruption et à la fraude dans les opérations de la Banque ; ii) du Cadre uniforme de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption préparé par le groupe de travail sur la lutte contre la corruption des institutions financières internationales[[3]](#footnote-3) en septembre 2006 et des politiques et procédures adoptées en la matière par lesdites institutions.
2. La BOAD a en outre adopté des principes et règles d’intervention mettant la transparence, l’éthique, la prévention et la lutte contre la corruption et la fraude au centre de ses activités. Ces principes, sont entre autres :
   * **la politique de tolérance zéro contre la fraude et la corruption** : en vertu de laquelle il n’est toléré dans les activités de la Banque, aucun acte de corruption, ni aucune manœuvre frauduleuse, de quelque type ou forme que ce soit, et en aucune circonstance ;
   * **la discipline et la conduite éthique du personnel de la Banque** : définis dans les cinq (05) valeurs cardinales que sont le professionnalisme, la discipline, la loyauté, l’esprit d’équipe et l’intégrité ; ainsi que le Statut et le Règlement du Personnel, le Code d’Ethique du Personnel et le Code d’Ethique du Président et du Vice-Président ;
   * **la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme**: pour assurer la sécurité financière des opérations de la Banque ;
   * **le contrôle, l’investigation et l’audit**: chargés de s’assurer que les opérations et activités de la Banque sont régies par les normes et considérations éthiques.
3. La stratégie et l’action de la Banque en matière de lutte contre la corruption sont menées en étroite concertation avec les Etats membres. Cette stratégie anti-corruption s’articule autour de :
   * **la prévention de la corruption dans ses opérations** (une culture de probité et d’intégrité acceptée, tant par le personnel que par la Haute Direction) ;
   * **l’intégration des préoccupations de lutte contre la corruption dans ses opérations** basée sur : l’évaluation des projets ; une évaluation rigoureuse des risques et la mise en place de contrôles et de mécanismes internes de prévention ; le renforcement institutionnel des organes d’exécution des projets ; la formation du personnel de la Banque en matière de détection des signes de la corruption en ce qui concerne les domaines d’intervention particulièrement exposés à la corruption et aux pratiques frauduleuses.
4. Conscient du fait que le dispositif de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption doit être opérationnel et efficace, la Banque a créé de nouvelles Unités organisationnelles (UO) chargées de l’intégrité et de la lutte contre la corruption et la fraude, notamment :
   * **une unité organisationnelle (UO) en charge de l’Ethique et de la lutte contre la corruption et la fraude (DIET) qui exerce les fonctions de :**
     + - * **Bureau de l’intégrité et de la prévention :** chargé de la gestion quotidienne de l’intégrité.
         * **Bureau des Enquêtes :** supervisé par le « Commissaire des enquêtes ». Ce bureau évalue les risques de fraude et de corruption afin d’établir l’opportunité de mettre en place des mécanismes de contrôle ou de les renforcer, en vue de réduire les risques de fraude, de corruption ou d’irrégularités. Il reçoit et enregistre les allégations et les dénonciations de fraude, de corruption et d’irrégularités ou les suspicions de tels actes au sein de la Banque et dans les activités financées par celle-ci et mène les enquêtes.
   * **un Comité d’Ethique :** le Comité est chargé de la promotion de l’éthique et de l’intégrité au sein de la Banque. A ce titre, il reçoit et instruit les plaintes relatives aux soupçons d’activités illégales, de fautes graves ou de violation quelconque du Statut et du Règlement de personnel, des politiques ou directives de la Banque et notamment du Code d’éthique du personnel de la Banque. Il propose les mesures nécessaires au Président de la Banque.
   * **un Bureau des Sanctions** : dirigé par le « Commissaire des sanctions ». Ce bureau coordonne la mise en œuvre des politiques, procédures et directives ayant trait à l’intégrité et à l’éthique en ce qui concerne les sanctions. Le Bureau des Sanctions propose au Président de la Banque, des sanctions en vue de la mise en œuvre des recommandations des conclusions d’enquêtes du Bureau des Enquêtes. Le Commissaire des Sanctions apporte un appui à la Commission Consultative Mixte (CCM) et au Comité de Surveillance de la Fraude et de la Corruption (CSFC) pour le traitement des cas d’appel des sanctions.
5. Les appels sont interjetés, selon le cas au niveau :
   * de **la Commission Consultative Mixte (CCM) :** conformément aux dispositions du « Règlement de conciliation » du Règlement du personnel, la CCM est chargée de régler, par voie de conciliation, les différends qui pourraient opposer la Banque à ses agents relativement aux conditions d’emploi, notamment, toutes dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel, de tous les textes applicables au personnel de la Banque ainsi que leurs textes d’application et notamment le Manuel de Politique et Procédures de Prévention et de lutte contre la corruption et la fraude.
   * du **Comité de Surveillance de la Fraude et de la Corruption (CSFC) :**  le CSFC reçoit et traite les appels des décisions prises par le Président de la BOAD, sur proposition du Bureau des Sanctions, contre toute personne externe à la Banque et adresse des propositions au Président qui décide de la position finale de la Banque relative à l’appel formulé par le défendeur.

# **DOMAINES D’INTERVENTION LES PLUS VULNERABLES ET PREVENTION DES MANIFESTATIONS POSSIBLES DE LA CORRUPTION DANS LES OPERATIONS DE LA BANQUE**

1. La prévention et la lutte contre la corruption dans les opérations de la Banque nécessitent des mesures de sauvegarde et des politiques/procédures internes pertinentes, de nature à rendre la pratique de la corruption et les manœuvres frauduleuses plus difficiles et rapidement détectables.
2. La corruption et la fraude peuvent constituer des problèmes aux différentes phases du cycle du projet, et particulièrement dans les étapes suivantes :
   * **conception des projets** : risque de mauvaise préparation des projets les rendant vulnérables aux manipulations qui peuvent entraîner des dépassements de coûts ou des retards d’exécution. A ce stade le personnel de la Banque est appelé à collaborer étroitement surtout avec les Etats membres emprunteurs afin de s'assurer que les objectifs, la conception et les composantes du projet sont réalistes, et que l’estimation des coûts est soigneusement effectuée sur la base des meilleures solutions techniques possibles ;
   * **identification des projets** : risque d’incitation ou de pression sur le personnel de la Banque afin de passer outre les procédures normales pour les amener à identifier et sélectionner des projets donnés. C’est à cette étape du cycle des projets, que l’on peut prévenir tout risque de corruption ou de fraude. Le personnel de la Banque doit expliquer à l'emprunteur le cycle du projet, les conditions de traitement de l’institution, et la responsabilité de la Banque ainsi que celle des Etats membres. En outre, l'environnement institutionnel ainsi que les risques économiques et politiques devront être évalués, y compris les risques de corruption ;
   * **évaluation des projets** : risque de tentatives de surestimer l’ampleur des travaux, des temps, des ressources nécessaires pour la réalisation du projet. Durant cette phase, le personnel de la Banque devra s'attacher à valider les besoins d’acquisition de biens et travaux par rapport aux procédures de passation des marchés de la Banque, et à la fiabilité des procédures comptables et de contrôle interne ;
   * **exécution et supervision des projets** : risques de connivence, de conflit d’intérêts, de surfacturation, de demandes frauduleuses de paiement au titre de produits non livrés ou de services non prévus dans les composantes du projet, dérapage des coûts, etc. Pour prévenir la fraude et la corruption, la Banque devra s’assurer que l’emprunteur exécute le projet avec la diligence nécessaire pour réaliser les objectifs prévus et conformément à l’Accord de Prêt, au Contrat de Prêt, à l’accord de financement d’études ou à la convention de garantie ;
   * **processus de passation des marchés** : ce niveau figure au nombre des phases les plus vulnérables du cycle de projet : procédures inadéquates de publicité ; réduction du délai de soumission et conditions administratives et légales peu raisonnables pour favoriser un soumissionnaire particulier ; collusion et fuite d’informations confidentielles ; utilisation de procédures d’appel d’offres non approuvées par la Banque ; exercice de pression par les agents de l’emprunteur sur les soumissionnaires ; soumission d’offres trompeuses. A cette étape, le personnel de la Banque devra être au fait des pratiques de l’organe de passation des marchés de l’emprunteur, et avoir pris connaissance des procédures internes de l’emprunteur, afin de disposer d’informations de base, et s’assurer de la conformité aux règles et procédures d’acquisition des biens et travaux de la Banque ;
   * **décaissement et gestion financière** : risque de double paiement, falsification des factures et des pièces justificatives, factures sans pièces justificatives, factures pour des services inéligibles, utilisation de ressources du projet pour des paiements non autorisés, etc. Au cours de cette phase, le personnel de la Banque devra vérifier avant tout décaissement, la demande par rapport à la liste des biens et services, ainsi que la clause de hausse des prix du contrat spécifique. En cas de découverte d’anomalie, un complément d’information est demandé aux chefs de projet, et s’il s’agit d’une manœuvre de corruption/frauduleuse, les règles pertinentes de suspension de décaissement de la Banque sont enclenchées.

# **ROLES ET RESPONSABILITES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE**

## Précautions générales

1. La Banque et les emprunteurs ont une responsabilité partagée en matière de lutte contre la fraude et la corruption dans les opérations financées par la Banque. Toutefois, le personnel de la Banque ainsi que ses autres employés ont une responsabilité et une obligation particulière en ce qui concerne la prévention de la fraude et la corruption, en maintenant des niveaux élevés d'intégrité morale dans leurs domaines respectifs de compétence. Le personnel et les autres employés sont donc tenus de se conformer sans réserve au Code d’Ethique ainsi qu’aux autres règles et procédures qui régissent les droits, devoirs et comportements du personnel en tant que fonctionnaires internationaux, et ceux des autres employés. Lorsqu’il s’est avéré qu’un membre du personnel ou les autres employés sont impliqués dans des cas de fraude et de corruption, les textes applicables sont :
   * la présente Politique de Prévention et de Lutte contre la Corruption et la Fraude ;
   * la Politique de protection des lanceurs d’alerte ;
   * tous autres textes pertinents applicables.

## Responsabilité des emprunteurs

1. Les Emprunteurs doivent observer un respect total des engagements et conditions convenus dans l’Accord/Contrat de Prêt, de financement et de garantie visant à dissuader et déceler la corruption dans les opérations de la Banque ; observer une politique de tolérance zéro, et mettre en place des systèmes de contrôle interne efficaces, un personnel qualifié et compétent pour le projet.

## Responsabilité du personnel de la Banque

1. Le personnel doit faire preuve de diligence raisonnable dans l’évaluation des risques de fraude et de corruption dans le cadre de la conception et de l’exécution des projets/programmes et y instituer des mesures de sauvegarde (procédures idoines d’acquisition, dispositions de contrôle des décaissements, contrôle efficace dans le cadre de missions périodiques de supervision, etc.).

# **PRINCIPES RELATIFS AUX ENQUETES, AUX SANCTIONS ET AUX APPELS**

## Conduite d'une enquête

1. Lorsque la crédibilité de l'information fournie ou de l’allégation faite est avérée, l’UO en charge de l’éthique et de la lutte contre la corruption et la fraude, avec l’accord du Président mènera une enquête approfondie sur la question, de concert avec les organes compétents de la Banque. Une fois l’enquête lancée, la Banque veillera à ce qu’elle soit menée dans les délais voulus et conformément aux procédures, dans le respect de la loi, et des exigences d’équité, d’efficacité et de confidentialité.

## Décision de ne mener aucune enquête

1. Toutes les informations/allégations ne sont pas toujours étayées, et tous les cas notifiés ne pourront pas faire l’objet d’examen. Lorsque l’UO en charge de l’éthique et de la lutte contre la corruption et la fraude, après un examen minutieux de la preuve fournie, décide de l’inopportunité d’une enquête complémentaire, il justifiera les fondements de cette décision et prononcera la clôture du dossier, sur accord du Président de la Banque.

## Enquête et conclusions

1. Les enquêtes sont conduites par l’UO en charge de l’éthique et de la lutte contre la corruption et la fraude et ses conclusions transmises au Président de la Banque conformément aux procédures en vigueur.

## Sanctions

1. Les enquêtes relatives aux allégations de fraude et de corruption sont menées et les sanctions y relatives prononcées en conformité avec les procédures d’enquêtes et de sanctions de la BOAD dans le cadre de la lutte contre la corruption et la fraude *et cela, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires que pourraient mener les parties lésées par les faits concernés*.
2. Lorsqu’une enquête aboutit à une sanction disciplinaire formelle à l’encontre d’un membre du personnel, les dispositions du Statut et du Règlement du Personnel s'appliquent. En fonction de la nature des conclusions et des mesures recommandées par le conseil de discipline, le personnel peut avoir à faire face à des mesures correctives ou des sanctions disciplinaires, notamment un blâme formel par écrit, une suspension sans traitement et un licenciement avec ou sans préavis.
3. Lorsqu’il s’agit de personnes physiques ou morales externes à la Banque, le Bureau des sanctions est saisi des conclusions des enquêtes par le Président de la Banque en vue de proposer des sanctions. Les sanctions ci-après peuvent être appliquées :
   * **lettre de réprimande** : il s’agit d’une lettre officielle de blâme pour les actions de l’intimé qu’on informe sur les infractions subséquentes qui peuvent entraîner une peine plus lourde ;
   * **condition de non-radiation** : l’intimé est tenu de prendre certaines mesures correctives, actions préventives ou autres, dans un délai fixé pour éviter l’exclusion par la Banque ;
   * **radiation** : il s’agit d’une décision administrative de ne pas faire affaire avec une partie reconnue coupable de s’être livrée à des pratiques répréhensibles ;
   * **exclusion avec libération conditionnelle** : le but de la libération conditionnelle est d’encourager la réhabilitation de l’intimé et atténuer davantage le risque sur les projets ou programmes ;
   * **exclusion permanente :** l’exclusion permanente est généralement appropriée dans les cas où l’on croit qu’il n’y a pas de motifs raisonnables de croire que le défendeur peut être réhabilité grâce au respect des dispositions prévues ou à d’autres conditions.

## Traitement des appels de sanction

1. Tout agent de la Banque qui se sent lésé par une décision de sanction du Président suite aux recommandations du Conseil de discipline peut faire recours en appel dans les trente (30) jours de la décision de sanction devant la Commission Consultative Mixte (CCM) conformément au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel.
2. Les personnes ou entités extérieures peuvent, dans les trente (30) jours suivant la réception de l’avis de sanction, faire appel d’une décision prise par le Président de la Banque devant le Comité de Surveillance de la Fraude et de la Corruption (CSFC). Sur la base des conclusions de l’appel, le CSFC adresse ses recommandations au Président de la Banque qui décide de la position finale de la BOAD. En cas d’insatisfaction, la personne ou l’entité concernée peut s’adresser à la juridiction compétente, conformément aux dispositions du contrat qui la lie avec la BOAD. Au cas où aucun contrat ne lie la Banque à la personne ou l’entité concernée, celle-ci peut s’adresser aux autorités judiciaires compétentes en la matière.
3. **Révision des sanctions** : le Bureau des Enquêtes peut présenter, au Bureau des sanctions, une demande de révision d’une décision prise par ce dernier, après la découverte d’une nouvelle preuve que le Bureau n’aurait pas pu découvrir avant la décision émise par le Bureau des sanctions. Le Bureau des sanctions peut réviser la sanction prévue à la lumière de la demande de révision et en informer le Bureau des Enquêtes et la personne mise en cause.

1. Définition de la Corruption selon la norme ISO 37001 (Système de Management Anti-Corruption) [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans le contexte de la présente politique, la corruption s’entend dans un sens plus large qui inclut la fraude et le blanchiment d’argent. [↑](#footnote-ref-2)
3. Il s’agit du Groupe de la Banque Africaine de Développement, de la Banque asiatique de développement, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, du Groupe de la Banque européenne d’investissement, du Fonds Monétaire International, du Groupe de la Banque interaméricaine de développement et du Groupe de la Banque mondiale. [↑](#footnote-ref-3)